CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : R-4214-2022

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,

340-32 Rue Saint-Charles Ouest Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,

6880, Louis-H. Lafontaine, Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(articles 15 et suivants du Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative au remplacement d'équipements au poste de Boucherville* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 1^{er} décembre 2022¹.

¹ A-0003.

- 2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
- 3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
- 4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
- 5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
- 6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers 3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022 et R-4215-2022 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.
- 7. En particulier, dans les dossiers R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021 et R-4188-2022 portant sur des demandes d'investissements, l'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert des décisions D-2015-023, D-2019-111, D-2020-020, D-2020-116, D-2021-107, D-2021-119, D-2022-003 et D-2022-008, D-2022-096 et D-2022-159.
- 8. Enfin, l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, la Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020 et R-4169-2021). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées précité, soit de soumettre une demande d'intervention selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au Guide de paiement des frais des intervenants (2020).

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

- 10. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
- 11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
- 12. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 13. Le 25 novembre 2022, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement d'équipements au poste de Boucherville (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 135,8 M\$.
- 14. Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien des actifs » et « respect des exigences » afin d'assurer la pérennité des équipements tout en respectant les encadrements et les normes auxquels le Transporteur doit se conformer au poste de Boucherville.
- 15. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - Le doublement du coût du Projet depuis 2021
 - Les coûts en Respect des exigences.

16. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. <u>BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET</u> COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

- 17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
- 18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
- 19. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
 - Me Steve Cadrin

DHC AVOCATS INC. 2955, rue Jules-Brillant # 301 Laval (Québec) H7P 6B2 Téléphone: (514) 392-5725

Télécopieur : (514) 331-0514

Courriel: <u>scadrin@dhcavocats.ca</u>

- Monsieur Marcel Paul Raymond Marcel Paul Raymond Énergie

110-2200 Harriet-Quimby

Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2

Courriel: raymondmarcelpaul@yahoo.ca

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;

D'ORDONNER le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 23 décembre 2022

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ